

Le ramonage, une affaire de spécialistes

De nombreuses municipalités imposent à leurs citoyens l'obligation de faire ramoner leurs cheminées et mandent des firmes spécialisées pour effectuer ce travail. En revanche, quelques autres confient cette tâche à leur service d'incendie ou à leurs employés. Est-ce votre cas? Si oui, avez-vous pensé aux conséquences que pourrait entraîner votre choix?

Vos employés utilisent-ils des appareils et de l'équipement spécialisés? Ont-ils reçu la formation appropriée? Quels seraient vos recours si votre municipalité était mise en cause à la suite d'un incendie parce qu'un de vos employés a utilisé une mauvaise technique, de mauvais outils ou a omis de constater que le revêtement intérieur d'une cheminée était endommagé? Et si un propriétaire vous poursuivait parce que votre préposé n'a pas détecté que des travaux de réfection urgents étaient nécessaires? Pourriez-vous vous défendre?

Que dit la loi?

Raisonnablement, toutes les municipalités devraient avoir une réglementation exigeant que leurs citoyens fassent ramoner leurs cheminées au moins une fois l'an. À ce propos, voici ce que stipule la Loi sur les cités et villes :

412. Le conseil peut faire des règlements :

27° Pour régler la manière dont les cheminées doivent être ramonnées, et à quelles époques de l'année; pour accorder des licences aux ramoneurs que le conseil juge à propos d'employer; pour forcer les propriétaires, locataires ou occupants de maisons du territoire de la municipalité de laisser ramoner leurs cheminées par les ramoneurs licenciés; pour fixer les taux de ramonage qui doivent être payés, soit au conseil, soit aux ramoneurs licenciés, lesquels taux de ramonage, s'ils sont payés au conseil, sont réputés taxes municipales;

Aux yeux du législateur, donc, les municipalités n'ont pas l'obligation de fournir elles-mêmes le service de ramonage ou d'inspection des poêles à bois. Celles qui décident néanmoins de le faire doivent prendre une série de mesures afin de ne pas mettre en jeu leur responsabilité. Au minimum, elles doivent s'assurer que les employés attirés à ce travail détiennent une certification de l'Association des professionnels du chauffage (APC); qu'ils utilisent des appareils et de l'équipement spécialisés; et qu'ils sont habilités à émettre des certificats de conformité.

Un travail spécialisé


Chaque type de cheminée requiert la bonne brosse et la

bonne technique. L'emploi de mauvais procédés ou de matériel inapproprié peut causer des dommages aux cheminées en plus de s'avérer inefficace pour enrayer les risques d'incendie. Et c'est sans compter les accidents de travail auxquels s'exposent les employés qui effectuent des ramonages, s'ils ne sont pas qualifiés.

Au Québec, l'APC est l'organisme responsable d'accréditer les firmes de ramonage et d'émettre la certification aux ramoneurs agréés. Eux seuls possèdent la compétence pour faire des ramonages sécuritaires, pour déceler des faiblesses de structure ou des situations dangereuses – maçonnerie détériorée, revêtement intérieur endommagé, joints en mauvais états, cheminée préfabriquée affaiblie – et pour émettre des certificats de conformité. Ces entreprises et ramoneurs sont également en mesure de suggérer des réparations ou de les effectuer eux-mêmes.

Chacun son métier

Un bon programme d'entretien des cheminées peut constituer une excellente mesure de prévention et avoir une incidence favorable sur le nombre de sorties de votre service de prévention des incendies. Toutefois, il est important de vous interroger sur la bonne façon d'intervenir dans ce domaine.

Si une municipalité désire proposer ses services dans le domaine du ramonage, elle doit posséder de l'équipement spécialisé et compter dans ses rangs des personnes dûment qualifiées afin que le travail soit effectué selon les règles de l'art. Tout compte fait, le meilleur moyen d'agir en bon père de famille ne serait-il pas de confier le travail à des spécialistes? Pour consulter la liste des entreprises accréditées par l'APC, visitez le www.poelesfoyers.ca. 

*Jean Laforest
 Directeur, Assurances de dommages, gestion de risques
 Groupe Ultima,
 représentant autorisé
 de la Mutuelle des
 municipalités du Québec*